

Direction de la prévention et de l'action sociale

Service solidarité logement

**12-05**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 19 octobre 2023

### **OBJET : FINANCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL EN LOGEMENT ADAPTÉ ET VALORISATION AU FSE+ 2023-2026 – CONVENTIONS.**

Le Département finance des mesures d'accompagnement social dans 18 résidences sociales. Ces dernières accueillent les populations démunies, ne pouvant directement accéder à un logement sans un accompagnement social vers l'autonomie et nécessitant une aide pour faire aboutir leur projet d'insertion professionnelle.

Dans la continuité de l'activité financée au titre de l'Accompagnement social lié au logement en Résidence sociale, le Département a lancé en 2023 un nouvel appel à projets afin d'accompagner les ménages accédant à un logement adapté, privatif et temporaire au sein d'une des résidences sociales conventionnées au titre du Fonds de Solidarité pour le logement (FSL).

Ce nouvel appel à projet Accompagnement social en logement adapté (ASLA) pourra être valorisé au titre du Fonds social Européen+ pour 2023-2026. Il permettra ainsi au Département de prétendre à de nouvelles recettes pour le cofinancement de cet accompagnement. En effet, compte tenu de l'élargissement du périmètre d'intervention du FSE+ dans le cadre du Programme national 21-27, l'Accompagnement social en logement adapté contribue directement à la priorité d'investissement n°1 du programme européen, à savoir le fait de « favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus vulnérables ou les exclus ». Par la mise à disposition d'un logement adapté pour travailler l'insertion pérenne dans le logement et dans un projet professionnel, l'ASLA apporte ainsi une réponse durable pour les publics en situation d'exclusion.

Pour la période 2023-2026, 585 logements temporaires en Seine-Saint-Denis seront réservés dans 18 résidences sociales. L'ASLA reprend les principes de l'accompagnement social lié au logement, à savoir un accompagnement social global et adapté aux besoins des ménages, à dimension individuelle et collective.

L'appel à projets passé par le Département a permis de sélectionner 8 opérateurs pour exercer cet accompagnement et réunir les justificatifs nécessaires pour la valorisation de



cette activité au titre du Fonds social européen +. Nous vous proposons de conclure avec ces opérateurs une convention pluriannuelle d'objectifs pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2026.

Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023, l'activité prévisionnelle de ces conventions vise le suivi de 350 ménages, pour une subvention de 692 323,00 €.

C'est pourquoi, je vous propose :

- D'ATTRIBUER, au titre de l'année 2023, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre, une subvention de fonctionnement relative à l'Accompagnement social en logement adapté (ASLA) FSE+ aux 8 opérateurs selon la répartition détaillée en annexe, pour un montant total de 692 323 euros ;
- D'APPROUVER la convention 2023-2026 relative à l'ASLA FSE+ selon le modèle joint, à conclure avec les associations : Amicale du Nid, Aurore, Cités Caritas, Freha, Association pour l'Habitat social Hôtelier de Plaine Commune, Hôtel Social 93, Résidétapes et Soliha Est Parisien ;
- DE CHARGER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les dites conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la vice-présidente,

**Florence Laroche**

## FICHE ANNEXE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL EN LOGEMENT ADAPTÉ LOGEMENT FSE+ 2023-2026

### Répartition par opérateur et montant du financement semestriel

#### LIBELLÉ DU DOSSIER : CONVENTION RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL EN LOGEMENT ADAPTÉ FSE+

Nom Association	Adresse siège social	Nom président(e)	Date du conseil d'administration	Siret	Nombre de résidences	Nombre de logements	Nom et adresse des résidences sociales	Nombre de contrats à réaliser (nb de logements x 12 -10 %)	Montant 1 ETP Annuel	Base annuelle de financement	Montant du financement deuxième semestre (01/07/2023 au 31/12/2023)	Montant financement pluriannuel prévisionnel	NOMBRE D'ETP
<b>AMICALE DU NID</b>	11-13 rue Felix Merlin, 93800 Epinay-sous-Bois	Madame Marie-Hélène FRANJOU	27/06/20	775 723 679 00376	2	62	<b>Résidence sociale - Flora Tristan : 13 logements</b> 125 route de Saint Leu - 93800 EPINAY SUR SEINE <b>Résidence sociale - Pierre de Ronsard : 49 logements</b> 3, square Pierre de Ronsard - 93240 STAINS	669	63 750,00 €	146 625,00	73 312,50	513 187,50	2,30
<b>AUORE</b>	34 boulevard de Sebastopol, 75004 PARIS 4	Monsieur Pierre COPPEY	22/06/04	775 684 970 00541	3	82	<b>Résidence sociale - Denis Papin : 56 logements</b> 54 bis A rue Denis Papin - 93500 PANTIN <b>Résidence sociale - La Marne : 18 logements</b> 71-73 Promenade Hermann Régnier 93460 GOURNAY SUR MARNE <b>Résidence sociale - La Marne : 8 logements</b> 44 allée de la Fontaine 93340 LE RAINCY	886	64 006,46 €	208 021,00	104 010,50	728 073,50	3,25
<b>CITE CARITAS</b>	72 rue Orfila, 75020 Paris 20	Monsieur Jean-François DESCLAUX	01/2018	353 305 238 00175	2	67	<b>Résidence sociale - Carole : 22 logements</b> 56 rue du Parc - 93290 TREMBLAY EN FRANCE <b>Résidence sociale - Gilleron : 45 logements</b> 126 rue des Cités - 93300 AUBERVILLIERS	724	60 000,00 €	148 800,00	74 400,00	520 800,00	2,48
<b>FREHA</b>	92 boulevard Victor Hugo, 92110 Clichy-la-Garenne	Monsieur Pascal ROBIN	20/09/12	383 349 107 00045	1	18	<b>Résidence sociale - le Centenaire : 18 logements</b> 148 rue Etienne Marcel - 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS	194	60 000,00 €	40 000,00	20 000,00	140 000,00	0,48

<b>HABITAT SOCIAL HOTELIER DE PLAINE COMMUNE</b>	6 rue Edouard Vaillant, 93200 Saint-Denis	Madame Katy BONTINCK	19/11/20	392 660 155 00038	4	136	<b>Résidence sociale - Bellevue : 61 logements</b> 15bis rue du Port - 93200 SAINT DENIS <b>Résidence sociale - Franciade : 29 logements</b> 15 rue du Port - 93200 SAINT DENIS <b>Résidence sociale - Avenir : 32 logements</b> 3 avenue Dohis - 93200 SAINT DENIS <b>Résidence sociale - Chaudron : 14 logements</b> 15 impasse Chaudron - 93210 LA PLAINE SAINT DENIS	1469	62 500,00 €	315 000,00	157 500,00	1 102 500,00	5,04
<b>HOTEL SOCIAL 93</b>	28-30 Chemin des 22 Arpents, 93220 Gagny	Madame Jeanine SOULIER	21/06/22	332 749 530 00017	1	27	<b>Résidence sociale - Chanzy : 27 logements</b> 30 boulevard Chanzy - 93100 MONTREUIL-SOUS- BOIS	292	60 000,00 €	60 000,00	30 000,00	210 000,00	1,00
<b>RESIDETAPES DEVELOPPEMEN T</b>	34 boulevard Hausmann, 75009 Paris 09	Monsieur Dominique GIRY	07/05/03	452 446 933 00023	1	33	<b>Résidence sociale Résidétape de Montreuil : 33 logements</b>  51/53 rue Etienne Marcel 93100 MONTREUIL-SOUS- BOIS	356	60 000,00 €	73 200,00	36 600,00	256 200,00	1,22
<b>SOLIHA EST PARISIEN</b>	231 rue la Fontaine, Fontenay-sous- Bois	Monsieur Bruno COGNAT	29/09/20	785 566 720 00062	4	160	<b>Résidence sociale - La poudrerie : 48 logements</b> 1 rue Paul Vieille - 93190 LIVRY GARGAN <b>Résidence sociale - Le Plaisant : 39 logements</b> 29 bis rue Pasteur - 93360 NEUILLY-PLAISANCE <b>Résidence sociale - Aristide Briand : 42 logements</b> 110/112 avenue Aristide Briand - 93320 PAVILLONS- SOUS-BOIS <b>Résidence sociale - Prima : 31 logements</b> 132 rue Henri Barbusse - 93330 AUBERVILLIERS	1728	66 273,19 €	393 000,00	196 500,00	1 375 500,00	5,93
<b>TOTAUX</b>					18	585				1 384 646,00	692 323,00	4 846 261,00	21,70

# CONVENTION D'OBJECTIFS

## ACCOMPAGNEMENT SOCIAL EN LOGEMENT ADAPTÉ - FSE+ 2023-2026

### ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du \_\_\_\_\_, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

### ET

L'association [à compléter « nom association »], régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au [à compléter « adresse siège social »] et représentée par son/sa président(e), [à compléter « Nom président.e »], en application de la décision du conseil d'administration, en date du [à compléter « date conseil d'administration »], N° SIRET : [à compléter « siret »].

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Lauréat de la première vague du plan quinquennal pour le logement d'abord pour lutter contre le sans-abrisme en 2019, le Département de la Seine-Saint-Denis poursuit son engagement pour l'accès au logement des ménages rencontrant des difficultés économiques, familiales, d'insertion, sociales ou de santé.

Par ailleurs, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 a transféré aux Départements, à compter du 1er janvier 2005, l'ensemble des compétences en matière de Fonds de Solidarité pour le Logement, ce qui inclut la prise en charge de mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement.

C'est à ce titre que le Département a lancé un appel à projet pour la mise en œuvre d'un **Accompagnement social en logement adapté FSE+ 2023-2026**. Cet accompagnement intervient dans les résidences sociales conventionnées au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement. Il est destiné aux ménages labellisés « Orientation en résidence sociale » (ORS), qui sont en situation ou menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale, qui ont besoin d'être accompagnés dans leur parcours et la résolution de leurs difficultés, en particulier :

- Les personnes sans logement, notamment les personnes vivant dans des campements illicites, des bidonvilles, ou des squats ;
- Les personnes reconnues prioritaires au titre du Droit au logement opposable ou prioritaires pour l'accès au logement social au titre de la loi.

Les mesures d'Accompagnement social en logement adapté sont destinées à soutenir les ménages dans leur projet d'insertion socioprofessionnelle et dans leur parcours résidentiel. Elles visent à travailler avec ces ménages l'accès à un logement autonome.

L'accompagnement social est global, individuel, personnalisé et de proximité. Des actions collectives sont également prévues au sein des résidences sociales. Elles abordent différentes thématiques. Les opérateurs d'accompagnement social impulseront les principes d'un accompagnement modulable et pluridisciplinaire, adapté aux besoins des ménages.

Le Département valorise l'accompagnement social du présent appel à projet **au titre du Fonds Social Européen Plus (FSE +)**, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2026.

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département et l'Association élaborent et mettent en œuvre conjointement un dispositif d'Accompagnement social en logement adapté, ainsi que les modalités de participation financière.

### **Article 2 – Activités, actions et engagements de l'Association et du Département**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département, mentionnés en préambule, l'accompagnement social des ménages présents dans [à compléter « nombre de résidences »] résidence(s) sociale(s) représentant [à compléter « nombre de logements »] logements.

Nom et adresse de(s) la(es) résidence(s) sociale(s)	Nombre de logements par résidence
<u>[à compléter « nom et adresse des résidences sociales »]</u>	<u>[à compléter avec « nom et adresse des résidences sociales »]</u>
<u>[à compléter « nom et adresse des résidences sociales »]</u>	<u>[à compléter avec « nom et adresse des résidences sociales »]</u>
<u>[à compléter « nom et adresse des résidences sociales »]</u>	<u>[à compléter avec « nom et adresse des résidences sociales »]</u>
<u>[à compléter « nom et adresse des résidences sociales »]</u>	<u>[à compléter avec « nom et adresse des résidences sociales »]</u>

#### **2.1 Missions de l'accompagnement social**

L'Association met en œuvre un accompagnement global auprès des ménages, au sein de sa(es) résidence(s) sociale(s), dont la finalité est l'accès dans de bonnes conditions à un logement autonome de droit commun.

L'Accompagnement social en logement adapté vise à développer l'autonomie des ménages. Il a un caractère généraliste et polyvalent, dans la mesure où la situation est prise en compte dans sa globalité : santé, relations familiales, citoyenneté, emploi, scolarisation et mode de garde etc. L'Accompagnement social en logement adapté aborde ainsi les thématiques suivantes :

- l'accompagnement dans les démarches administratives, juridiques et financières ;
- l'action éducative budgétaire ;
- le rétablissement des droits et/ou l'accès aux droits (notamment en lien avec la CAF), permettant de stabiliser les situations financières nécessaires pour l'accès à un logement de droit commun ;
- l'appropriation du logement par l'apprentissage de son utilisation, son entretien, l'utilisation des parties communes ;
- l'apprentissage de ses droits et devoirs en tant que locataire ;
- les relations dans la résidence ;
- l'accompagnement à l'insertion professionnelle, en s'appuyant sur les dispositifs et partenariats du territoire (ALI, Accompagnement Global du demandeur d'emploi, CAP Emploi...);
- l'accès à la scolarisation et les modes de gardes ;
- l'accompagnement à la prise en charge des problèmes de santé et de handicap ;
- le soutien à la parentalité et la prise en compte des difficultés intrafamiliales.

Il s'agit d'une mesure contractualisée. Le contrat est revu périodiquement entre le travailleur social et le ménage. Il prévoit des objectifs définis conjointement. Il détermine les moyens à mettre en œuvre et fixe les modalités de rencontre entre le travailleur social et le ménage.

## **2.2 Activités des travailleurs sociaux en résidence sociale**

### **• L'admission**

Parmi les candidatures des ménages labellisés « ORS », les travailleurs sociaux apporteront une attention particulière aux publics relevant des compétences départementales, notamment :

- Les jeunes de 18 à 25 ans en insertion et/ou sous contrat d'accompagnement jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ;
- Les ménages dont l'hébergement est pris en charge par le Département au titre de l'article L221-1 et L222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles et spécifiquement les femmes enceintes et mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique ;
- Les ménages bénéficiant d'une intervention éducative au titre de la protection de l'enfance ;
- Dans le cadre de la politique départementale de Seine Saint Denis, les femmes victimes de violences intrafamiliales avec enfants et les ménages accueillis à titre humanitaire dont l'hébergement est financé par le Département

Les missions des travailleurs sociaux en résidence sociale se déclinent de la manière suivante :

- gestion de l'appel à candidature en cas de logement disponible sur la résidence ;
- préparation à l'admission : réception des candidatures ; rencontres des ménages retenus/orientés ; évaluation de la pertinence des candidatures, en vérifiant la volonté des ménages d'intégrer une résidence sociale et leur acceptation de l'accompagnement social qui y est conjoint ;

– présentation des candidats au comité d'attribution / comité de pilotage.

- **Le séjour du ménage en Résidence sociale**

Le ménage entrant en résidence sociale bénéficie d'un accompagnement global détaillé au point 2.1.

- **La sortie de la résidence sociale**

Le ménage bénéficie d'un accompagnement et d'un soutien dans la préparation de sa sortie, pour la recherche puis pour l'entrée dans un nouveau logement.

### 2.3 Les modes d'intervention auprès des ménages

Le suivi social individuel et intensif mené auprès du ménage comporte :

- **des entretiens au domicile.** La visite à domicile étant un outil incontournable et précieux pour évaluer l'appropriation et l'entretien du logement par le ménage. En début d'accompagnement, une visite à domicile permettra de donner les informations nécessaires à l'entrée dans les lieux. Par la suite, une visite à domicile trimestrielle est réalisée par l'Association ;
- **des entretiens dans les locaux de l'opérateur,** dont le nombre est lié à l'intensité de l'accompagnement\* ;
- **des accompagnements physiques dans les démarches\*** ;
- **la participation du ménage à des actions collectives** proposées par l'Association en lien ou avec des acteurs locaux ou partenaires spécifiques. Trois actions collectives doivent être organisées sur l'année, dont une action collective liée spécifiquement au logement.

\* Le rythme et les modalités de rencontres sont fixés dans le contrat d'accompagnement. Ils peuvent évoluer dans leur forme et leur intensité au cours de l'exercice de la mesure. Il est important que ces évolutions fassent l'objet d'échanges entre le travailleur social et le ménage, et qu'ils soient actés dans le contrat d'accompagnement. Le maintien du lien par tout moyen de contact entre le travailleur social et le ménage est une priorité.

### 2.4 Qualifications des travailleurs sociaux en résidence sociale

Chaque travailleur social recruté par l'Association pour assurer des missions d'Accompagnement social en logement adapté doit être titulaire du diplôme d'État d'assistant social, d'éducateur spécialisé ou de conseiller en économie sociale et familiale.

La copie des diplômes doit être adressée au Département.

A titre dérogatoire, le Département peut autoriser le recrutement :

- d'un travailleur social en contrat de professionnalisation, en alternance ou en parcours de VAE ou n'ayant pas obtenu son diplôme d'État et qui s'engage à repasser l'examen ;
- d'un agent titulaire d'un Diplôme d'État relatif aux Fonctions d'Animation (DEFA) ou d'un mandataire judiciaire, au vu de son parcours professionnel et de son expérience de travail social ;
- d'un conseiller en insertion professionnelle (CIP) ou conseiller en insertion sociale et professionnelle (CISP) qui sera soutenu par l'ensemble des membres de l'équipe sociale qui accompagne les ménages dans le cadre de la mesure d'Accompagnement social en logement adapté.



## 2.5 Engagements de l'Association

Afin d'assurer la mission d'Accompagnement social en logement adapté, l'Association s'engage :

**À accueillir des ménages titulaires d'une labellisation « Orientation en résidence sociale » (ORS) au titre du Fonds de solidarité logement.**

À utiliser le contrat d'accompagnement social comme un outil, mais aussi comme un indicateur des besoins des ménages et des projets à mettre en œuvre. À ce titre, **chaque ménage suivi doit faire l'objet d'un contrat d'accompagnement pour chaque période de 6 mois d'accompagnement.** L'Association s'engage à utiliser le modèle de contrat d'accompagnement mis à disposition par le Département et retravaillé dans un objectif d'harmonisation et de cohérence avec les critères attendus dans le cadre du FSE +. Compte tenu du taux moyen de vacance constaté dans les résidences sociales (taux de vacance de 10% de logements) et compte tenu du nombre de logements visés à l'Article 2, l'objectif de nombre de contrats à réaliser est, pour chaque année, de [à compléter « nombre de contrats à réaliser »].

À anticiper la sortie de la résidence vers du logement pérenne pour que **100 % des ménages présents au 31 décembre de chaque année de la convention soient présents depuis moins de 2 ans.**

À organiser des comités de pilotage d'admission. À l'issue de ceux-ci, l'Association fait parvenir au département un compte-rendu sur lequel est notifié le(s) ménage(s) retenu(s), la labellisation ORS, le numéro du logement et son contingent.

À organiser des comités de prolongation de séjour ainsi que des comités de suivi réguliers au cours desquels sont étudiées les situations des ménages présents. À l'issue de ceux-ci, l'Association fait parvenir au Département un compte-rendu sur lequel est notifié, en cas de comité de prolongation, le(s) ménages concernés identifiés par le numéro de logement, les dates de renouvellement et l'accord/refus du comité de suivi ainsi que les orientations proposées, et en cas de comité de suivi, seront rajoutées les problématiques.

**À animer le comité de pilotage dans son ensemble.** Le Département est membre de droit de ce comité avec voix délibérative. Les autres membres sont les différents réservataires de la résidence sociale et le gestionnaire de la résidence.

À garantir un parcours cohérent à chaque ménage accompagné.

À travailler en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires de son territoire.

**À respecter les outils, les étapes et les délais de la procédure de pilotage et d'évaluation** annuelle de l'Accompagnement social en logement adapté, en particulier au regard des exigences du FSE+.

L'Association ne peut en aucun cas déléguer à un tiers tout ou une partie de la mise en œuvre du dispositif d'Accompagnement social en logement adapté qui lui est confié dans le cadre de la présente convention.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention**

La convention couvre la période **du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2026**.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

### **Article 4 - Conditions de détermination du coût de l'action**

**4.1** Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2026, le Département s'engage à participer financièrement au dispositif d'Accompagnement Social Lié au Logement en résidence sociale dans les conditions énoncées aux articles 5 ,6,7,8.

**4.2.** La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale
- Le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention
- La vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 14 de la présente convention.

### **Article 5 – Conditions de détermination de la subvention**

**5.1** Le Département participe financièrement au suivi de 27 logements par travailleur social, correspondant pour l'Association à un montant annuel de financement pour ces 27 logements de [à compléter « **montant pour 1 ETP annuel** »] €. Dans la mesure où l'opérateur conventionne pour [à compléter « **nombre de logements**»] logements, le Département décide d'octroyer une base annuelle de financement d'un total de [à compléter « **base annuelle de financement** »] €.

Pour l'année 2023, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre (6 mois), le Département contribue donc financièrement pour **un montant maximum de [à compléter « **montant du financement deuxième semestre** »] €**

La subvention sera financée à minimum hauteur de 60 % par le Conseil départemental (en fonction des conditions fixées au 6.2). Une subvention complémentaire que les opérateurs devront solliciter en répondant à l'appel à projet sur la plateforme « Ma démarche FSE+ », sera sollicitée. Le financement sera de 40% maximum du montant réellement versé. Cette subvention complémentaire est prise en charge par le Fonds social européen.

Pour les années suivantes, le montant de la subvention sera soit reconduit à l'identique de la première année d'application de la convention, soit fera l'objet d'une modification de son montant qui sera alors fixé par avenant. Dans tous les cas, il fera l'objet d'une nouvelle délibération de la commission permanente du Département.

**5.2.** La subvention du Département mentionnée au paragraphe 5.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;

- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

## **Article 6 - Modalités de versement de la subvention**

### **6.1 Principe de versements**

La subvention, délibérée chaque année par la Commission Permanente, fera l'objet de deux versements :

- un acompte versé à la notification de la convention dans la limite de 80 % du montant prévisionnel annuel de la subvention mentionnée à l'article 5.1 pour cette même année, sous réserve de la transmission du bilan d'activité de l'année N-1 et des documents réactualisés mentionnés à l'article 7 de la présente convention.  
Le pourcentage de ce premier acompte pourra être revu à la baisse et modulé selon les actions prévisionnelles présentées par l'Association et le budget prévisionnel s'y rapportant, par avenant à la présente convention.
- le solde de la subvention sera versé après les vérifications réalisées par le Département conformément à l'article 13.

### **6.2 Conditions de versement du financement annuel**

Le paiement de la subvention annuelle est néanmoins soumis à la réalisation des objectifs suivants :

- **Objectif « Labellisation ORS »** : 100% du montant de financement annuel conventionné est conditionné par l'objectif de « labellisation Orientation résidence sociale » du Fonds de Solidarité Logement. Ce critère prévoit que seuls les ménages labellisés pourront bénéficier d'un accompagnement financé par le Département. Chaque ménage non labellisé entraîne une décote proportionnelle ;
- **Objectif « de moyens »** : 100% du montant de financement annuel conventionné est conditionné par la présence au complet de l'équipe d'accompagnement. Chaque vacance d'équivalents temps plein (ETP) par rapport au nombre plancher à partir duquel est reconnue la mise en place du personnel nécessaire à l'accomplissement d'une mission d'accompagnement social, entraîne une décote proportionnelle.  
Afin de prétendre au financement de l'intégralité du montant de financement annuel conventionné, il s'agit donc de présenter une configuration où l'ensemble de l'équipe des travailleurs sociaux est présent.  
L'équipe doit atteindre [à compléter « nombre d'ETP»] ETP annuels.  
La remise annuelle d'un état de présence du personnel signé par le Président de l'Association, décliné dans le bilan d'activité permet de comptabiliser les équivalents temps pleins réalisés sur chaque année de la convention.

La vérification des résultats se fait par les services départementaux au regard des justificatifs transmis par l'Association, à savoir le bilan d'activité annuel et les documents administratifs relatifs au dispositif FSE+.

## **Article 7 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité**

L'Association s'engage :

À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

## **Article 8 - Engagement de l'Association relatif à la mention du soutien du Département**

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 13 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Par ailleurs, si l'action financée contribue à une création d'œuvre, l'Association s'engage à associer à cette œuvre la participation du Département, et s'il y a lieu, y compris au-delà de la date d'échéance de la présente convention.

## **Article 9 - Autres engagements de l'Association**

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 10 – Obligation de l'Association en matière de FSE+**

Le Fonds social européen + (FSE+) est un fonds structurel de l'Union Européenne. Compte tenu de l'élargissement du périmètre d'intervention du FSE+ dans le cadre du Programme national 21-27, celui-ci vient appuyer la politique de cohésion et d'action sociale du Département de Seine-Saint-Denis : la priorité d'investissement n°1 du programme 2021-27 a pour objectif de « favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus vulnérables ou les exclus ». Cela s'articule notamment autour de la mise en place de solutions dans le cadre du parcours de la chaîne hébergement/ logement. Conformément aux règlements européens et nationaux, seules les dépenses présentées au réel sont éligibles. Elles correspondent aux dépenses de personnel rattachables à l'opération.

L'Association s'engage :

À candidater sur le portail dématérialisé « Ma Démarche FSE+ » au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets ;

À renseigner sur le portail dématérialisé « Ma Démarche FSE+ » les données relatives à chaque ménage au fil de l'eau : coordonnées, données d'entrée et de sortie (notamment concernant la situation sur le marché du travail) afin de permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur orientation ;

À transmettre tous les documents obligatoires au regard de la subvention complémentaire du FSE+ et en particulier le contrat d'accompagnement et les feuilles d'emargement ;

À respecter les obligations relatives à la protection des données personnelles, conformément au règlement (UE) 216/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi qu'à la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 ;

À conserver les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles ;

À observer les règles de publicité et d'information attendues par l'Union européenne (site internet, documents de communication au sein des résidences, signatures de mail...);

À observer, plus globalement, les règles fixées par l'Union européenne.

### **Article 11 - Assurances – Responsabilités**

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

### **Article 12 – Dettes, impôts et taxes**

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

### **Article 13 - Bilan et évaluation**

En concertation avec l'Association, le Département met en œuvre une procédure d'évaluation favorisant la qualité et l'efficacité du dispositif d'accompagnement social en logement adapté.

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées par le Département.

Afin de permettre l'évaluation de l'action, l'Association transmet au Département les documents définis ci-dessous, au 15 janvier de chaque année, durant la durée de la convention :

- Le rapport d'activité de l'année N-1 selon la trame fournie par le Département, qui sera également retravaillée pour correspondre aux attendus du FSE+ ;
- Les contrats des ménages établis sur l'année N-1.

### **Article 14 – Restitution de la subvention**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du

Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

#### **Article 15 – Contrôle de l'administration**

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 13 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **Article 16 – Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 13 et au contrôle de l'article 15.

#### **Article 17 – Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 18 - Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 19 – Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le [à compléter],  
en [à compléter] exemplaires,

**Le Département -  
de la Seine-Saint Denis**  
Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation  
Le Vice-président

**Pour l'Association**  
Le Président



## **Délibération n° 12-05 du 19 octobre 2023**

### **FINANCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL EN LOGEMENT ADAPTÉ ET VALORISATION AU FSE+ 2023-2026 – CONVENTIONS**

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

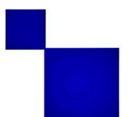
Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- ATTRIBUE au titre du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023, une subvention de fonctionnement relative à l'Accompagnement social en logement adapté (ASLA) FSE+ à huit opérateurs selon la répartition détaillée en annexe 1, pour un montant total de 692 323 euros ;

- APPROUVE la convention 2023-2026 relative à l'ASLA FSE+ établie selon le modèle joint, à conclure avec les associations : Amicale du Nid, Aurore, Cités Caritas, Freha, Association pour l'Habitat social Hôtelier de Plaine Commune, Hôtel Social 93, Résidétapes et Soliha Est Parisien ;



- CHARGE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les dites conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*